



PRÉFET DU RHÔNE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à l'élaboration des zonages « eaux pluviales »
de la commune de Thurins (69)**

(En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement)

Décision n°08215PP0265

n°911

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 03/08/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le préfet du Rhône,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2015083-0016 du 13 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, n° 2015106-0006 du 16 avril 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration des zonages « eaux pluviales » de la commune de Thurins (69), déposée par la commune de Thurins le 16 juin 2015 et enregistrée sous le numéro F08215PP0265 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 1^{er} juillet 2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 31 juillet 2015 ;

Considérant qu'en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, la présente procédure a pour objet de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et celles où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ;

Considérant que la présente procédure vise à gérer au mieux les eaux pluviales sur le territoire de Thurins sans aggraver les risques d'inondation et de pollution de la commune et des communes en aval ;

Considérant que cette procédure est réalisée dans le cadre du schéma directeur de gestion des eaux pluviales du bassin versant du Garon, mené par le Syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon ; que ce schéma a notamment permis de faire un état des lieux concernant la gestion des eaux pluviales sur toutes les communes du bassin versant et d'identifier les dysfonctionnements ;

Considérant que la procédure prend en compte les zones d'urbanisation future définies au plan local d'urbanisme (PLU) communal, auquel il sera annexé ; qu'il conviendra toutefois de mettre en cohérence le dossier du présent projet avec le PLU concernant les zones de « projet urbain » TH4 et TH6 ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales sur Thurins est encadrée par les dispositions du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRni) du Garon, approuvé le 11 juin 2015 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des dispositions du PPRni et des connaissances disponibles à ce stade, l'élaboration des zonages « eaux pluviales » n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration des zonages « eaux pluviales » de Thurins, objet de la demande n°F08215PP0265, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef adjoint du service CAEDD


David NIGOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame ou Monsieur le préfet (département ou région concernés), à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

